

Déplus, sa Majesté très Chrétienne cède et garantit à la dite Majesté Britannique, en plein droit, le Canada, avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Isle de Cap Breton, et toutes les autres isles et côtes dans le Golfe et le fleuve St. Laurent, et en général tout ce qui dépend des dits pays, terres, isles et côtes, avec la souveraineté, propriété, possession, et tous droits acquis par traité ou autrement, que le Roi très Chrétien et la couronne de France ont eu jusqu'à présent sur les dits pays, isles, terres, places, côtes, et leurs habitans, de sorte que le Roi très Chrétien cède et transporte le tout aux dits Roi et couronne de la Grande-Bretagne, et cela de la manière et forme les plus amples, sans restriction, et sans pouvoir s'écarter de la dite garantie, sous aucun prétexte, ou de pouvoir troubler la Grande-Bretagne dans les possessions sus-mentionnées.

Sa Majesté Britannique, de son côté, consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitans du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces, que les nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'Eglise de Rome, autant que les loix d'Angleterre le permettent.

Sa Majesté Britannique consent de plus, que les habitans Français ou autres, qui avoient été sujets du Roi très Chrétien en Canada, puissent se retirer en toute sûreté et liberté, où ils jugeront à propos ; qu'ils vendent leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de la Majesté Britannique ; et qu'ils emportent leurs effets avec eux, sans être restraints dans leur émigration, sous aucun prétexte quelconque, à l'exception de celui des dettes ou de poursuites criminelles ; le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dixhuit mois, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité.

Par le Roi, PROCLAMATION.

GEORGE R.

ATTENDU que nous avons pris en notre considération Royale les acquisitions étendues et importantes assurées à notre Couronne, dans l'Amérique, par le Traité définitif de Paix, conclu à Paris le dixième jour de Février dernier ; et désirant que tous nos aimés sujets, tant de nos Royaumes que de nos Colonies en Amérique, puissent profiter, aussitôt que possible, des grands avantages qui doivent en résulter pour leur commerce, leurs manufactures et la navigation, nous avons jugé à propos, de l'avis de notre Conseil privé, d'émaner notre présente Proclamation Royale, par laquelle nous publions et déclarons à tous nos aimés sujets, que, de l'avis de notre dit Conseil Privé, nous avons accordé nos Lettres Patentes, sous notre grand Sceau de la Grande-Bretagne, pour ériger dans les pays et Isles à nous cédés et confirmés par le dit Traité, quatre Gouvernemens distincts et séparés, connus et appelés par les noms de *QUEBEC*, *FLORIDE-ORIENTALE*, *FLORIDE-SEPTENTRIONALE* et la *GRENADE*, et limités et bornés comme suit, savoir :

Premièrement, le Gouvernement de *Québec*, borné sur la côte de *Labrador* par la rivière